

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

12/11/2025 à 09h30

Audience du 14/10/2025 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2201528

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALECABINET LEGAL
PERFORMANCES

Défendeur Mme X

SCP THEMIS AVOCATS ET
ASSOCIES

Autres parties PREFECTURE DE LA MARNE

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200478 du 24 mai 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui, à la demande de Mme X annule la délibération du 7 janvier 2022 par laquelle le jury de la session 2021 du concours externe ouvert pour l'accès au grade de rédacteur territorial a arrêté la liste des candidats admis.

Dispositif

- La requête du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne est rejetée ;

- Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne versera à Mme X la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2303553

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

Me POUJADE

Défendeur Mme X

Autres parties PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Le Centre national de la fonction publique territoriale demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201646 du 15 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 28 décembre 2021 par laquelle la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale a rejeté la candidature de Mme X pour l'accès au concours externe d'ingénieur territorial, ensemble la décision du 10 janvier 2022 rejetant son recours gracieux.

Dispositif

- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2201646 en date du 15 novembre 2023 est annulé ;

- Les conclusions de Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg et devant la Cour sont rejetées ;

- Le surplus des conclusions de la requête du Centre national de la fonction publique territoriale est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

12/11/2025 à 09h30

Audience du 14/10/2025 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

03) N° 2200092 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	SPARTANS AVOCATS
Défendeur	MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1908772-2002748 du 18 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 27 septembre 2019 par lequel le ministre de l'action et des comptes publics a prononcé, à titre disciplinaire, son exclusion temporaire de fonctions et, d'autre part, de la décision du 2 mars 2020 par laquelle le sous-directeur des affaires juridiques de la direction générale des douanes et droits indirects a rejeté sa demande de protection fonctionnelle.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.

C

04) N° 2301228 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	COMMUNE DE BESANÇON	OFFICIO AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La commune de Besançon demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200859 du 21 février 2023 du tribunal administratif de Besançon qui annule le point 2 de la délibération du 9 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal a instauré une sujétion "engagement et continuité de service public" dans le protocole de temps de travail des agents de la collectivité ainsi que la délibération du 7 avril 2022 par laquelle le conseil municipal a confirmé celle du 9 décembre 2021.

Dispositif

- La requête présentée par la commune de Besançon est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

12/11/2025 à 09h30

Audience du 14/10/2025 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

05) N° 2301229 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	GRAND BESANÇON METROPOLE	OFFICIO AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La communauté urbaine Grand Besançon Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200857 du 21 février 2023 du tribunal administratif de Besançon qui annule le point 2 de la délibération du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil communautaire a instauré une sujétion "engagement et continuité de service public" dans le protocole de temps de travail des agents de la collectivité, ainsi que la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le conseil communautaire a confirmé celle du 16 décembre 2021.

Dispositif

- La requête présentée par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est rejetée.

C

06) N° 2301230 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	OFFICIO AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Le centre communal d'action sociale de Besançon demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200856 du 21 février 2023 du tribunal administratif de Besançon qui annule le point 2 de la délibération du 8 décembre 2021 par laquelle le conseil d'administration a instauré une sujétion "engagement et continuité de service public" dans le protocole de temps de travail des agents du centre communal, ainsi que la délibération du 16 mars 2022 par laquelle le conseil d'administration a confirmé celle du 8 décembre 2021.

Dispositif

- La requête présentée par le centre communal d'action sociale de Besançon est rejetée.

C

N° 25/203

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2025 à 09h30**

Audience du 14/10/2025 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

07) N° 2103165

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur MINISTERE DES ARMEES

Défendeur M. X

Me MANLA AHMAD

Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE

La ministre des armées demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000389 du 7 octobre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui la condamne à verser à M. X la somme de 10 462 euros pour des faits de harcèlement moral.

Dispositif

- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2000389 en date du 7 octobre 2021 est annulé ;

- Les conclusions de la requête de M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg et de son appel incident devant la cour sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2025 à 09h30****Audience du 14/10/2025 à 10h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****01) N° 2201546****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur Mme X

SELARL
GRIMALDI-MOLINA ET
ASSOCIES

Défendeur COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

AARPI PMDB

Autres parties PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n°2007491 du 28 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant d'une part, à annuler la décision du 28 septembre 2020 par laquelle le département du Haut-Rhin a rejeté sa demande indemnitaire préalable et d'autre part, de condamner la collectivité Européenne d'Alsace à lui verser la somme de 29 257,07 euros en réparation des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation et enfin, d'enjoindre la Collectivité Européenne d'Alsace de procéder à la liquidation des sommes sollicitées, dans un délai de dix jours, à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 € par jour de retard.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée ;

- Les conclusions de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2025 à 09h30

Audience du 14/10/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

02)	N° 2301718	RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN
Demandeur	M. X	SARL THOUVENIN - COUDRAY - GREVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	SARL THOUVENIN - COUDRAY - GREVY
Défendeur	METZ METROPOLE	M & R AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Réexamen, consécutif à la décision n° 461312 du 1er juin 2023 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 20NC00880 du 9 décembre 2021, de la requête de M. X tendant à l'annulation du jugement n° 1805221 du 4 février 2020 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande à l'annulation de la décision du 1er janvier 2018 par laquelle le président de la communauté d'agglomération de Metz Métropole a prononcé son changement d'affectation, ensemble la décision du 10 juillet 2018 portant rejet de son recours gracieux.

Dispositif

- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 1805221 du 4 février 2020 est annulé ;
- La décision du 1er janvier 2018 par laquelle le président de Metz Métropole a changé d'affectation M. X et la décision du 10 juillet 2018 rejetant son recours gracieux sont annulées ;
- Il est enjoint à Metz Métropole de régulariser rétroactivement la situation administrative de M. X en l'affectant à compter du 1er janvier 2018 à un emploi équivalent à celui qu'il occupait auparavant et en tirant, le cas échéant, les conséquences pécuniaires ;
- Metz Métropole versera à M. X la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

12/11/2025 à 09h30

Audience du 14/10/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

03) N° 2201981

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur COMMUNE D'OTTROTT

ORION AVOCAT ET
CONSEILS

Défendeur Mme X

SELARL GENTIT &
COLTAT

Autres parties PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

La COMMUNE D'OTTROTT demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100043 du tribunal administratif de Strasbourg du 2 juin 2022 qui a annulé d'une part, l'arrêté du 16 novembre 2020 par lequel son maire a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie de Mme X et d'autre part, les arrêtés des 23 juillet 2019, 21 mai 2020 et 14 décembre 2020 plaçant Mme X en congés de longue maladie.

Dispositif

- La requête de la commune d'Ottrott est rejetée ;

- La commune d'Ottrott versera à Mme X une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

04) N° 2301435

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur M. X

PONSEELE DÉBORAH

Défendeur OFFRE DÉPARTEMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT
SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL DE MOSELLE ESTCOSSALTER, DE ZOLT &
COURONNEAutres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE
MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES
SOLIDARITES ET DES FAMILLES

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2108652 du 28 février 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 21 juillet 2021 par laquelle la directrice de l'Offre départementale d'accompagnement social et médico-social (ODAS) de Moselle Est a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa contamination au virus de la COVID-19, ensemble la décision du 14 octobre 2021 rejetant son recours gracieux.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée ;

- Les conclusions présentées par l'ODAS de Moselle Est sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2025 à 09h30**

Audience du 14/10/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

05) N° 2301436

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	PONSEELE DÉBORAH
Défendeur	OFFRE DÉPARTEMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL DE MOSELLE EST	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Madame X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2108651 du 28 février 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 21 juillet 2021 par laquelle la directrice de l'Offre départementale d'accompagnement social et médico-social (ODAS) de Moselle Est a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa contamination au virus de la COVID-19, ensemble la décision du 14 octobre 2021 rejetant son recours gracieux.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2025 à 09h30

Audience du 14/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

01) N° 2401033 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me EPOMA
Défendeur	PREFECTURE DU JURA	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302405 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 novembre 2023 par lequel le préfet du Jura a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être éloignée d'office à l'expiration de ce délai de départ volontaire.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

02) N° 2400869 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	ALAGAPIN-GRAILLOT
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302871 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un certificat de résidence, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

03) N° 2501788 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me DUSS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Recours en rectification d'erreur matérielle de M. X contre l'arrêt n° 24NC03093 du 15 mai 2025 par la Cour administrative d'appel de Nancy.

Dispositif

- L'article 3 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy nos 24NC03093 et 24NC03094 du 15 mai 2025 est déclaré non avenu ;

- L'Etat versera à M. X la somme globale de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2025 à 09h30

Audience du 14/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

04) N° 2501789 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me DUSS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Recours en rectification d'erreur matérielle de M. X contre l'arrêt n° 24NC03094 du 15 mai 2025 par la Cour administrative d'appel de Nancy.

Dispositif

- L'article 3 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy nos 24NC03093 et 24NC03094 du 15 mai 2025 est déclaré non avenu ;

- L'Etat versera à M. X la somme globale de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

05) N° 2400197 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306617 du 21 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 11 août 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

06) N° 2400247 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me BOUKARA
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307341 du 12 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 23 mai 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2025 à 09h30

Audience du 14/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

07) N° 2400355 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	KILINC UMIT
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2307621 du 1er février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2023 en tant que la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

08) N° 2400670 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303403 - 2306302 du 19 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 29 octobre 2022 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a implicitement refusé de lui délivrer un titre de séjour et, d'autre part, de l'arrêté du 8 août 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

09) N° 2401486 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me ARAB
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403251 du 3 juin 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 6 mai 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a désigné un pays de destination et lui a interdit de circuler sur le territoire pendant cinq ans.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2025 à 09h30

Audience du 14/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

10) N° 2402010 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402783-2403595 du 7 juin 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- Les requêtes n° 24NC02010 et 24NC02320 présentées par M. X sont rejetées.

C

11) N° 2402320 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402783 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- Les requêtes n° 24NC02010 et 24NC02320 présentées par M. X sont rejetées.

C

12) N° 2400919 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me SCHWEITZER
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401417 du 14 mars 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 26 février 2024 par lesquelles le préfet du Haut-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a assigné à résidence.

Dispositif

- Les requêtes de M. X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2025 à 09h30

Audience du 14/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

13) N° 2401482 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me SCHWEITZER
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401417 du 14 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 février 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

- Les requêtes de M. X sont rejetées.

C

14) N° 2402158 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me MENGUS
	Mme Y	Me MENGUS
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403597-2403598 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule ses arrêtés du 22 avril 2024 par lesquels elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X et Mme Y, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel ils pourront être éloignés d'office à l'expiration de ce délai.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis à exécution présentées par la préfète du Bas-Rhin dans la requête n° 24NC02159 ;

- La requête n° 24NC02158 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée ;

- L'Etat versera à M. X et Mme Y une somme globale de 1 500 euros TTC en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

N° 25/205

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy
5ème chambre - formation à 3
Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2025 à 09h30
Audience du 14/10/2025 à 11h30
PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

15)	N° 2402159	RAPPORTEURE : Madame PETON	
Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Défendeur	M. X		Me MENGUS
	Mme Y		Me MENGUS
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2403597-2403598 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule ses arrêtés du 22 avril 2024 par lesquels elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X et Mme Y, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel ils pourront être éloignés d'office à l'expiration de ce délai.			
Dispositif			
- Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis à exécution présentées par la préfète du Bas-Rhin dans la requête n° 24NC02159 ;			
- La requête n° 24NC02158 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée ;			
- L’Etat versera à M. X et Mme Y une somme globale de 1 500 euros TTC en application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.			
C			

16)	N° 2400399	RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE	
Demandeur	M. X		Me MERGER
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301930 du 22 décembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 16 août 2023 par lequel la préfète de la Haute-Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays à destination duquel il serait susceptible d'être éloigné en cas d'exécution contraire.			
Dispositif			
- La requête de M. X est rejetée.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

12/11/2025 à 09h30

Audience du 14/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

17) N° 2400460 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me DOLLÉ
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2304832 du 12 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler d'une part, l'arrêté du 7 juillet 2023 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an et d'autre part, à ce qu'il lui soit enjoint de lui délivrer un titre de séjour d'un an, sous astreinte.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.

C

18) N° 2402358 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	Mme X	Me KONE
Défendeur	PREFECTURE DE LA LOIRE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT ETIENNE	

Mme X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n°2403628 du 26 août 2024 du président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 25 octobre 2023 par lequel le préfet de la Loire lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- L'ordonnance n°2403628 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Strasbourg du 26 août 2024 est annulée ;

- La requête présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg et le surplus de ses conclusions en appel sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2025 à 09h30

Audience du 14/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

19) N° 2400865

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303059 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 août 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

20)

N° 2400656

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Défendeur

M. X

Me JEANNOT

Autres parties

MINISTERE DE L'INTERIEUR

LA PREFETE DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2400481 du 26 février 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a annulé partiellement son arrêté du 13 février 2024 en tant qu'il a refusé d'accorder un délai de départ volontaire à M. X et qu'il a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français.

Dispositif

- Les articles 2 et 3 du jugement n° 2400481 du 26 février 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy sont annulés ;

- Les conclusions de M. X devant le tribunal administratif de Nancy tendant à l’annulation des décisions refusant un délai de départ volontaire, prononçant une interdiction de retour sur le territoire français et l’assignant à résidence sont rejetées ;

- Les conclusions présentées en appel par M. X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2025 à 09h30

Audience du 14/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

21) N° 2402208 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	TAILLON TOUSSAINT
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400463 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 février 2024 par laquelle la préfète de l'Aube l'a obligé de quitter le territoire français sans délai et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée de dix ans.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.